

A-URB-2024/182

Publié le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Poursuite d'exploitation de l'établissement

« Crèche Multi-accueil- Les petits lutins »

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Etablissements Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie,

VU l'arrêté préfectoral N°2015105-0001 du 15 avril 2015 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement de Sécurité,

Vu le procès-verbal joint dressant avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité en date du 26 mars 2024 suite à la visite périodique du 9 février 2024, à la poursuite de l'exploitation de l'établissement « Crèche Multi-accueil- Les petits lutins », sis 21, rue de la Pépinière à ROYAT,

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement «Crèche Multi-accueil- Les petits lutins » sis 21, rue de la Pépinière à ROYAT, classé types R de la 4^{ème} catégorie est autorisé à **poursuivre son exploitation**.

Article 2 :

La poursuite de cette exploitation est conditionnée par le respect et/ou la réalisation de toutes les prescriptions figurant au procès-verbal de la visite ci-dessus désignée:

- **Prescriptions permanentes : à respecter**

Il est notamment rappelé qu'il est nécessaire de reporter, sur le registre de sécurité, les dates des divers contrôles et d'y annexer les rapports de vérification des installations techniques et des moyens de secours. Il est rappelé également que la surveillance de l'établissement doit être assurée pendant la présence du public par des personnes désignées et entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

- **Prescriptions anciennes maintenues :**

-GE 8.3 CO7 R123.51 Faire vérifier par un OAMI la conformité à l'article CO7 avec l'immeuble mitoyen.

Annexer au registre de sécurité le résultat de cet essai et prendre en compte le cas échéant les observations.

-CO28§2 Isoler l'ensemble des locaux à risques moyens d'incendie par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte.

-R32 Doter l'établissement d'un moyen d'alerte destiné à l'alerte des services de secours et pouvant fonctionner en l'absence de la source normale de l'alimentation électrique et accessible en permanence.

Outre ces prescriptions anciennes maintenues, un dossier devra être transmis pour avis de la sous-commission départementale de sécurité, afin de vérifier la conformité de l'établissement au regard des changements effectués dans l'établissement (changement de cloisonnement au 1er étage du bâtiment 2), déclarer les solutions d'évacuation du public en situation de handicap en application du règlement de sécurité modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009 et l'arrêté du 11 décembre 2009, dès la mise en conformité de l'établissement par rapport aux dispositions réglementaires relatives à l'obligation d'accessibilité aux personnes handicapées.

- **Prescriptions nouvelles :**

Notamment :

-CO44 Régler les ferme-portes et sélecteurs de fermeture afin d'obtenir la fermeture complète des portes coupe-feu

-EL11 Interdire l'utilisation de fiches multiples, le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

-R143-41 CO42 Déplacer le mobile à usage d'isolation acoustique présent au plafond de la salle d'activités du RDC du bâtiment 1 afin de rendre visible le bloc d'éclairage de sécurité assurant la fonction évacuation.

Article 3 : Ces dispositions seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté portant visa de sa réception par les services préfectoraux.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de

A-URB-2024/182

Publié le

remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

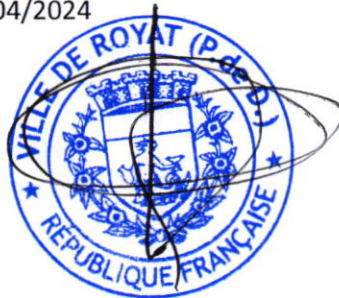
Article 7 :

Le présent arrêté sera :

- Déposé à la Préfecture du Puy-de-Dôme
- Notifié à l'exploitant et Responsable Unique de l'établissement
- Versé au registre des arrêtés

Fait à Royat, le 09/04/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.